

CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION SAISONNIERE

LOCAUX DES POSTES DE SECOURS

« LIDO » - « MIRADO » - « FONCILLON » - « LE CHAY »
« LE PIGEONNIER » - « PONTAILLAC »

DSG n° 15.056

Entre les soussignés :

La Commune de ROYAN,

Dont le siège est à Royan (17200) – 80 Avenue de Pontailiac

représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée "*La Commune*",

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,

dont le siège est à ROYAN (17201 cedex) - 107 avenue de Rochefort – N° de SIREN 241 700 640

représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, habilité à signer la présente convention par délibération n°..CC..A.S.O.2.20...F4.....du Conseil Communautaire du 20 février 2015.

Ci-après dénommée "*La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique*",

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5 III, L 5211-17 et L 5216-5, ainsi que les deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et les articles L 1321-3 à L 1321-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2123-3

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique approuvés par l'arrêté préfectoral n° 13-3045-DRCTE-B2 du 18 décembre 2013, au titre desquels elle exerce la compétence facultative relative à « l'armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade ».

A cet effet, les communes concernées et propriétaires de postes de secours « en dur », mettent à disposition gratuite de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique lesdits locaux nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Article 1^{er} : Biens mis à disposition

La Commune de Royan met à disposition de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, pour l'exercice de sa compétence « Sécurité des personnes et des biens » :

le local du poste de secours situé au lieu-dit « Lido » d'une superficie de 136 m² figurant au cadastre DP 9015 dont un plan est annexé à la présente convention.

le local du poste de secours situé au lieu-dit « Mirado » d'une superficie de 92 m², dont un plan est annexé à la présente convention.

le local du poste de secours situé au lieu-dit « Foncillon » d'une superficie de 40 m² figurant au cadastre 9060 dont un plan est annexé à la présente convention.

le local du poste de secours situé au lieu-dit « Le Chay » d'une superficie de 36 m², dont un plan est annexé à la présente convention.

le local du poste de secours situé au lieu-dit « Le Pigeonnier » d'une superficie de 27 m², dont un plan est annexé à la présente convention.

le local du poste de secours situé au lieu-dit « Pontailac » d'une superficie de 39 m² figurant au cadastre 9002 dont un plan est annexé à la présente convention.

Article 2 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} mars 2015, pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement une seule fois pour une durée égale.

Article 3 : Conditions de mise à disposition des biens

Les biens immobiliers désignés à l'article 1^{er} sont mis à la disposition gratuite et exclusive de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, pendant la durée d'exercice de la compétence « Sécurité des biens et des personnes », soit, chaque année, du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

La Commune s'engage à réaliser, avant chaque mise à disposition des biens à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, les éventuels travaux nécessaires de remise en état de chaque local.

Un état des lieux contradictoire est dressé lors de la prise de possession des lieux et à la fin de la période de mise à disposition.

A l'expiration de chaque période, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique remettra les biens en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

En début de chaque année, afin de faciliter la préparation des postes de secours par les différents services communaux, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique fera parvenir à la Commune de Royan un calendrier prévisionnel concernant l'armement des postes de secours.

Article 4 : Conditions d'occupation des biens

La Commune assure l'entretien et les réparations des postes de secours pendant chaque durée de mise à disposition.

Les éventuelles dégradations survenues pendant les périodes d'occupation à l'intérieur des postes seront prises en charge par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Article 5 : Paiement des charges

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique assure le paiement des charges (eau, électricité) consommées pendant la durée de la mise à disposition après relevés contradictoires des compteurs dédiés en début et fin d'utilisation saisonnière des postes de secours, ainsi que sur présentation des justificatifs fournis par la Commune.

Article 6 : Responsabilité - Assurance

6.1 - Responsabilité

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités sur les biens mis à disposition.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'il accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes ; il est expressément convenu que la Commune ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Commune que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pourrait être victime.

6.2 - Assurances

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants et des tiers.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique s'engage à produire à toute réquisition de la Commune les attestations d'assurance correspondantes.

Article 7 : Résiliation

Cette convention pourra être dénoncée, avec un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect de leurs engagements respectifs. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet trois mois après cette notification.

S'agissant d'une mise à disposition de postes de secours pour l'exercice de la compétence « sécurité des personnes et des biens », il est convenu que toute résiliation de la présente convention à l'initiative de la Commune ne pourra être effectuée au cours de la période du 1^{er} avril au 30 septembre inclus, afin de ne pas empêcher l'organisation de la surveillance des zones de baignade.

En cas de force majeure engendrant l'impossibilité d'occuper un local, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et la Commune s'efforceront conjointement de trouver une solution de remplacement.

Article 8 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert – 15 Rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX – Tél : 05.49.60.79.19 – greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait à ROYAN, le 30 janvier 2015

En deux exemplaires

03 AVR. 2015

Pour la Commune de ROYAN

Pour le Député-Maire et par délégation

Le Premier Adjoint

Patrick MARENCO



Pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
Le Président



Jean-Pierre TALLIEU



Sources :
Orthophotographie 2010 © CG17